



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le 11 AVR. 2011

Direction générale des  
ressources humaines

La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

Service des personnels  
ingénieurs, administratifs,  
techniques, sociaux et de  
santé et des bibliothèques

à

Sous-direction des études de  
gestion prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs d'établissements publics  
d'enseignement supérieur  
Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

Bureau des études  
statutaires et réglementaires

**Objet : Elections professionnelles du 20 octobre 2011**

DGRH C1-2  
N° 2011-0098  
Saisine CE R421-13

L'article 9 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social modifie profondément les règles applicables aux comités techniques et prévoit notamment qu'ils sont désormais élus. En outre, les élections pour la constitution des comités techniques et les commissions administratives paritaires relevant de la fonction publique de l'Etat auront lieu à une date unique, laquelle a été fixée par la DGAFP au 20 octobre 2011.

Affaire suivie par  
Nathalie Lawson

Toutefois, les instances ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2010 ne sont pas concernées par les élections du 20 octobre 2011. Ainsi, le CTPMESR et le CTPU ne feront pas l'objet d'élections en 2011.

Téléphone  
01 55 55 27 75

Télécopie  
01 55 55 19 10

Courriel

nathalie.lawson  
@education.gouv.fr

Par ailleurs, bien que les commissions consultatives paritaires ne soient pas visées par l'article 34 de la loi du 5 juillet 2010 précitée, il a paru opportun d'inclure les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de ces commissions parmi celles qui se dérouleront le 20 octobre 2011.

Je vous précise que certaines catégories de personnel affecté dans vos établissements devront participer à des scrutins ne relevant pas de votre compétence : élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, et pour les personnels de la filière administrative, élections pour la constitution du comité technique ministériel de l'éducation nationale.

Ces scrutins se dérouleront par la voie du mode électronique. Les modalités de mise en œuvre de ce mode électronique vous seront précisées ultérieurement

1) Création des comités techniques d'établissements publics

Préalablement aux élections, il vous appartiendra de créer des comités techniques, conformément aux dispositions du décret du 15 février 2011<sup>1</sup>, pris en application de la loi du 5 juillet 2010 précitée.

72 rue Régnault  
75243 PARIS cedex 13

<sup>1</sup> Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Les comités techniques paritaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 (actuel article L.951-1-1 du code de l'éducation) deviennent des comités techniques de proximité (article 7 du décret n°2011-184 du 15 février 2011).

Ces comités techniques doivent être créés par délibération de votre conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L951-1-1 précité.

Ces comités devront respecter les attributions, la composition et le mode de fonctionnement définis par le décret du 15 février 2011 précité.

Les comités techniques paritaires renouvelés en 2010 continueront à être régis par les dispositions du décret du 28 mai 1982<sup>2</sup>, jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, certaines dispositions du décret du 15 février 2011, telles que les règles de fonctionnement ou la composition, leur seront cependant applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011 (article 57 du décret du 15 février 2011). Il conviendra donc de prévoir une délibération modifiant ces comités techniques paritaires afin, notamment de modifier leur composition, qui perd son caractère paritaire, la représentation de l'administration étant désormais limitée à deux membres.

## 2) Organisation des élections aux comités techniques et aux commissions consultatives paritaires

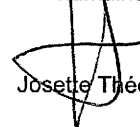
Les règles d'organisation des scrutins pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques sont définies par le décret du 15 février 2011.

S'agissant des commissions consultatives paritaires, il conviendra de vous référer, pour l'organisation des élections, aux règles définies par l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont les conditions d'application sont précisées par la circulaire n° 2008-1019 du 9 juillet 2008 .

S'agissant de vos scrutins, je vous informe que l'AMUE conduit des travaux sur la possibilité de recourir également au mode électronique.

Mes services se tiennent à votre disposition afin de répondre à toutes vos interrogations et pour vous apporter les informations qui vous seraient nécessaires.

La directrice générale des ressources  
humaines



Josette Théophile

---

<sup>2</sup> Décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires